

## POURVOI N°30 DU 11 JUIN 2003

ARRÊT N°25 DU 20 FÉVRIER 2006.

**NATURE** : Réclamation de champ.

Le demandeur, par l'intermédiaire de son conseil, a présenté les moyens de cassation [suivants] :

I – Violation de la loi notamment des articles 222, 224 et 225 du CPCCS :

II- Défaut de réponse à Chef de demande :

**ANALYSE DES MOYENS** :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déferé d'avoir procédé par violation de la loi notamment la violation des articles 222, 225 et 99 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale et par défaut de réponse à chef de demande ;

Attendu que la violation de la loi par refus d'application de la loi suppose qu'un texte parfaitement clair et n'appelant pas d'interprétation spéciale ait été directement transgressé ;

Que le défaut de réponse à conclusions assimilé traditionnellement par la jurisprudence à un défaut de motifs, pour être admis, exige le dépôt régulier de conclusions, l'existence d'un véritable moyen et la nécessité de moyens explicites ;

Attendu, dans le cas de figure, que le mémorant se contente tout simplement de citer les articles prétendument violés sans indiquer en quoi et comment lesdits articles ont été violés mais, dans le développement du moyen, il reproche en réalité à l'arrêt attaqué d'avoir écarté les preuves produites à l'appui de la demande ;

Qu'or, il est de principe généralement admis que la seule indication par le pourvoi du texte dont la violation est invoquée ne constitue pas l'énoncé d'un moyen de cassation ;

Que, de même, la souveraineté du juge du fond pour apprécier les preuves légalement produites est exclusive et le contrôle échappe à la Cour Suprême ;

Attendu, sur les témoignages, que l'appréciation par les juges du fond du degré de crédibilité est souveraine dès lors qu'elle ne repose sur aucun motif de droit ; qu'ainsi, en présence de témoignages contradictoires, ils choisissent librement ceux qui leur paraissent les plus convaincants et peuvent retenir, comme déterminant un témoignage unique ;

Attendu, sur l'application de l'article 9 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale relatif aux preuves, que la même analyse que dessus prévaut ;

Attendu, sur le défaut de réponse à conclusions, que la cour d'appel, en infirmant le jugement d'instance et en déclarant le défendeur au pourvoi propriétaire des droits coutumiers de la parcelle litigieuse, a implicitement rejeté les demandes des intervenants volontaires ;

Attendu que de tout ce qui précède, il appert que les moyens ne sont pas pertinents et doivent par conséquent être rejetés.

**PAR CES MOTIFS :**

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé :

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.